

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LEGALES :**  
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant modification des droits de consommation sur les sucres.

Ordonnance Souveraine fixant le montant de la taxe unique sur les sucres.

Ordonnance Souveraine portant acceptation de la démission d'un Magistrat.

Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel modifiant le taux de la ration supplémentaire de viande accordée aux femmes enceintes.

Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes.

Arrêté Ministériel portant nomination d'une dame fonctionnaire.

Arrêté Ministériel portant nomination d'une dame fonctionnaire.

Arrêté Ministériel réglementant la répartition des bois et des produits de bois.

Arrêté Ministériel portant taxation de l'huile d'arachide.

Arrêté Ministériel portant taxation du café pur.

Arrêté Ministériel portant fermeture temporaire d'un commerce de restaurant.

Rectificatif.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif à la Médaille du Travail.

**INFORMATIONS :**

Service solennel pour le repos de l'âme des Princes défunts.

Théâtre. — Polyphème. Gringoiré. Le Maître de Forges. Le paquebot Tenacity. La Paix chez soi.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

*Vingtième Liste*

M. Paul Noghès 100 frs ; M. Garnier 410 frs ; M. Morgan 1.000 frs ; S. B. M. (12<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; M. Wildmann 500 frs ; Mrs Abdela 500 frs ; Commandant Bernard 100 frs ; Mrs Brougham 300 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.546

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 :

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 3 avril 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.380) et 19 novembre 1940 (n° 2.464) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des taxes énumérées dans le tableau suivant sont, à compter du 10 novembre 1941, modifiés conformément aux indications dudit tableau :

Nature des droits	Unité imposable	Tarifs
		Frs
<i>Droit de Consommation sur les Sucres</i>		
Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises, livrés directement à la consommation intérieure (droit de consommation, non compris la taxe unique fixée par Ordonnance Souveraine spéciale) .....	Quintal (poids effectif)	188.00
Sucres candis (droit de consommation, non compris la taxe unique fixée par Ordonnance Souveraine spéciale) .....	Quintal (poids effectif)	201.00
Sucres bruts destinés au raffinage (droit de consommation, non compris la taxe unique fixée par Ordonnance Souveraine spéciale) .....	Quintal (poids effectif)	188.00
Mélasses de raffinerie .....	Quintal (poids effectif)	9.40
Droit de consommation sur les glucoses .....	Quintal (poids effectif)	50.00

**ART. 2.**

Tous commerçants ou dépositaires détenant, en quantités supérieures à 100 kilos, des marchandises visées à l'article qui précède doivent, dans les huit jours qui suivent la publication de la présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux, les quantités en leur possession à la date du 10 novembre 1941. Les marchandises se trouvant en cours de transport à la même date doivent être déclarées, dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

**ART. 3.**

Tout défant ou toute insuffisance de déclaration est puni, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende en principal égale au triple de ces droits.

Les commerçants et dépositaires visés au paragraphe premier de l'article 2 doivent représenter, à toute réquisition aux Agents de la Direction des Services Fiscaux, tous livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous livres annexes, documents et pièces généralement quelconques de nature à permettre la vérification.

Le contrôle peut également être effectué par voie d'inventaire.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et passible des sanctions prévues par l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> mai 1939.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.547

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier inter-

venus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'État Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 3 avril 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.380) et 19 novembre 1940 (n° 2.464) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La valeur du sucre, droit de consommation compris, qui doit servir de base jusqu'au 30 septembre 1942 au calcul de la taxe unique est établi à 533 francs 14 par quintal.

**ART. 2.**

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 10 novembre 1941 au 30 septembre 1942 :

a) Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure : 34 frs 70 par 100 kilos, poids effectif ;

b) Sucres candis : 37 frs 10 par 100 kilos ;

c) Sucres bruts destinés au raffinage : 34 frs 70 par 100 kilos exprimés en raffiné.

**ART. 3.**

Tout commerçant, fabricant transformateur et utilisateur, personne physique ou morale, est tenu de souscrire, à la Direction des Services Fiscaux, dans un délai maximum d'un mois à compter du 10 novembre 1941, une déclaration indiquant les stocks de sucre de la campagne 1940-41 qui — à cette date à 0 heure — étaient entreposés dans ses magasins ou établissements, étaient en cours de transport ou étaient détenus pour son compte par des tiers.

Une redevance de 56 francs par quintal sera perçue sur ces stocks par l'Administration des Services Fiscaux ; en seront toutefois exonérés les stocks inférieurs à 100 kilogrammes.

Toute omission ou fausse déclaration de stocks donnera lieu au paiement d'une pénalité égale au quintuple de la redevance exigible.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.548

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930, promulguée par Notre Ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 ;

Vu l'Arrêté, en date du 2 octobre 1941, de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'État Français, réintégrant dans les cadres de la magistrature française M. Yves Loncle de Forville, précédemment mis à la disposition de Notre Gouvernement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1910 du 18 juillet 1936 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est acceptée la démission donnée par M. Yves Loncle de Forville, de ses fonctions de Conseiller d'Etat et de Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Les effets de cette démission courront du 16 novembre 1941.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.549

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry Buteau, Président honoraire de Notre Cour de Révision Judiciaire, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.550

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves Loncle de Forville, ancien Procureur Général près Notre Cour d'Appel, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Utraboïs*, présentée par M. Michel Ravarino, architecte, demeurant à Monaco, 4, place du Palais ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 26 septembre 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 novembre 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Utraboïs* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 septembre 1941.

**ART. 3.**

Lésdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'autorisation de création de cette Société ne constituera pas en sa faveur un droit à répartition des matières contingentées par le Gouvernement Princier.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1941 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1941 fixant les rations alimentaires du mois de novembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1941, sus-visé, est modifié comme suit :

A dater du mois de novembre 1941, les femmes enceintes sont autorisées à percevoir, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, les quantités



## ART. 3.

Les prix ci-dessus pourront être majorés des frais de transport réellement justifiés.

Le maximum de ces frais de transport est fixé à 25 frs les 100 kilos.

## ART. 4.

Les définitions de conditionnement à adopter pour les plateaux et les billots sont les suivantes :

On appelle :

« plateau » tout emballage ne comportant qu'un rang ;

« billot » tout emballage comportant plus d'un rang ;

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles ;

Vu les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Fontana Marguerite-Antoinette-Marie, licenciée ès-lettres, est nommée Répétitrice Stagiaire au Lycée de Monaco et au Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles, annexé.

## ART. 2.

Cette nomination portera effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 4 (parag. 1<sup>er</sup>) et 5 (2<sup>e</sup> parag.) de l'Ordonnance Souveraine, n° 2.508, du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Aubert Yvette-Léa-Marie-Louise, diplômée « Monitrice de la Fédération Féminine Française de Gymnastique et d'Education Physique », est nommée, à titre stagiaire, Monitrice d'Education Physique aux Etablissements scolaires de la Principauté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1941 ;

## Arrêtons :

## TITRE PREMIER.

Definition et classification des bois et produits du bois

## ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent Arrêté, les bois et produits du bois seront divisés en douze classes (de A à N) et quarante-neuf catégories (de 01 à 49), techniquement différenciées par l'usage, la provenance, le débit ou l'essence ; ces classes et catégories sont spécifiées dans le tableau ci-dessous :

N°	CATÉGORIE	GENRE DE DÉBIT	ESSENCE (à titre indicatif et non nécessairement limitatif)	UNITÉ DE MESURE
<b>CLASSE A. — Sciages.</b>				
01	Sciages, bois feuillus F (sauf peuplier).	Plots, avivés, frises, lam-bourdes, bois équarris.	Chêne, châtaignier, hêtre, noyer, frêne, orme, robinier, acacia, platane, bouleau, érable (planesycamore), fruitiers divers, buis, aulne, tilleul, etc.	Mètre Cube
02	Sciages, bois résineux R (et peuplier).	Plots, avivés, madriers, bas-tings, bois équarris.	Pin, sapin, épicéa, mélèze, résineux du Nord et de l'Europe Centrale, cèdre, etc., peuplier, grisard.	»
<b>CLASSE B. — Merrains.</b>				
03	Merrains M.	Merrains fendus ou sciés.	Chêne, châtaignier, frêne, cerisier, sorbier, acacia.	»
<b>CLASSE C. — Bois sous rails.</b>				
04	Traverses V N C.	Traverses voie normale (fran-çaises et étrangères).	Chêne.	Pièce
05	Traverses V N H.	Traverses voie normale (fran-çaise et étrangère).	Hêtre et bois durs autres que le chêne.	»
06	Traverses V N P.	Traverses voie normale (fran-çaise et étrangère).	Pins et résineux divers.	»
07	Traversines V E C.	Traverses voie métrique et étroite.	Chêne.	»
08	Traversines V E H.	Traverses voie métrique et étroite.	Hêtre et bois durs autres que le chêne.	»
09	Traversines V E P.	Traverses voie métrique et étroite.	Pins et résineux divers.	»
10	Pièces d'appareils de voie C.	Traverses longues.	Chêne.	Mètre Cube
11	Pièces d'appareils de voie H.	Traverses longues.	Hêtre et bois durs autres que le chêne.	»
12	Pièces d'appareils de voie P.	Traverses longues.	Pins et résineux divers.	»
<b>CLASSE D. — Poteaux, Perches, Mâts.</b>				
13	Poteaux bruts, verts ou secs.	Bois ronds.	Résineux.	Pièce.
14	Perches, échantons, pilots, mâts.	Bois ronds.	Résineux.	Mètre Cube
<b>CLASSE E. — Bois de mines, à pâtes et à défibrer.</b>				
15	Bois de mine F.	Rondins.	Feuillus.	»
16	Bois de mine R.	Rondins.	Résineux.	»
17	Bois à pâte H.	Rondins.	Hêtre.	Stère (1)
18	Bois à pâte T P.	Rondins.	Tremble, peuplier, etc.	»
19	Bois à pâte P L.	Rondins.	Pin maritime des Landes.	Tonne
20	Bois à pâte P.	Rondins.	Pin maritime autres régions et autres variétés de pin.	Stère (1)
21	Bois à pâte et à défibrer.	Rondins.	Epicéa et sapin.	»
<b>CLASSE F. — Bois pour tranchage, déroulage, tournerie, charpente (2).</b>				
22	Noyer pour tranchage.	Grumes.	Noyer.	Mètre Cube
23	Bois durs pour tranchage, déroulage et tournerie.	Grumes.	Chêne, hêtre, frêne, orme, platane, etc.	»
24	Bois tendres pour tranchage et déroulage.	Grumes.	Peuplier, pin, sapin, etc.	»
25	Bois durs en grume pour charpente (2).	Grumes.	Chêne, orme, hêtre, aulne, etc.	»
26	Bois tendres en grume pour charpente (2).	Grumes.	Sapin, épicéa, pin, mélèze, peuplier, etc.	»
<b>CLASSE G. — Bois exotiques.</b>				
27	Bois spéciaux pour aviation.	Madriers.	Spruce, pin d'Orégon.	»
28	Bois coloniaux et exotiques.	Grumes, grumes écorcées ou équarrées.	Bois d'Afrique : acajou, acajou Grand-Bassam, Limbo, Iroko, ébène, palissandre, noyer d'Afrique, etc... Bois d'Amérique : séquoia, tulipier, cèdre, palissandre, etc.	»
29	Okoumé.	Grumes, grumes écorcées ou équarrées.	Okoumé.	»
30	Sciages coloniaux et exotiques : P ..... A ..... E .....	Plots. Avivés. Equarris.	Acajou, acajou Grand-Bassam, Okoumé, Limbo, Iroko, noyer d'Afrique, séquoia, tulipier, cèdre, pitch-pin, spruce et pin d'Orégon (non utilisables pour l'aviation), etc.	»
<b>CLASSE H. — Bois de tannage.</b>				
31	Bois pour extrait de tannage : C .....	Quartiers, bûches et rondins.	Châtaignier, chêne.	Tonne
32	Ecorce à tan pour tannerie et extraits de tannage.	Quartiers, bûches et rondins.	Chêne, épicéa.	»
<b>CLASSE K. — Sciures et copeaux.</b>				
33	Sciures.	Quartiers, bûches et rondins.	Toutes essences.	»
34	Copeaux.	Quartiers, bûches et rondins.	Toutes essences.	»

(1) Il s'agit du « stère brut » et non pas du stère de bois « demi-écorcé » ni du stère de bois « blanc-blanc ».

(2) Il s'agit de grumes employés aux travaux de charpente sans débitage préalable par une scierie.

N°	CATÉGORIE	GENRE DE DÉBIT	ESSENCE (à titre indicatif et non nécessairement limitatif)	UNITÉ DE MESURE
<b>CLASSE L. — Bois de feu et carburants solides.</b>				
35	Bois de chauffage, de bouillage et de carbonisation.	Rondins, bûches, fagots, bourrées, margotins.	Toutes essences à l'exception du châtaignier dans certaines conditions.	Stère ou Tonne
36	Chutes spéciales à carboniser et à distiller.	Chûtes de scieries et d'exploitations forestières, croûtes gemmées, escaills de souche.	Toutes essences à l'exception du châtaignier dans certaines conditions.	Pièce
37	Bois conditionnés pour gazogènes.	Chutes de scieries et d'exploitations forestières, croûtes gemmées, escaills de souche.	Toutes essences à l'exception du châtaignier dans certaines conditions.	Tonne
38	Charbon de bois brut et à usages industriels.	Charbon de bois tout venant.	Toutes essences à l'exception du châtaignier dans certaines conditions.	»
39	Charbon de bois conditionné pour gazogènes.	Charbon de bois trié et conditionné selon les normes réglementaires.	Toutes essences à l'exception du châtaignier dans certaines conditions.	»
<b>PRODUITS DE TRANSFORMATION.</b>				
<b>CLASSE M. — Parquets, Placages, contreplaqués, panneaux, poteaux, injectés.</b>				
40	Parquets bois feuillus.	Lames de parquet.	Chêne, châtaignier, hêtre.	Mètre Cube
41	Parquets bois résineux.	Lames de parquet.	Sapin, pin, pitchpin, bois du Nord.	»
42	Placages, tranchés ou déroulés : C .....	Ordinaires (épaisseur de 2 <sup>mm</sup> et plus.	Toutes essences.	»
43	Placages, tranchés ou déroulés : E .....	Ebénisterie (épaisseur de moins de 2 <sup>mm</sup> .	Toutes essences.	»
	L .....	Loupes.		»
44	Contreplaqués : B .....	Panneaux bâtiment, ameublement.	Toutes essences.	»
	A .....	Panneaux aviation, contreplaqués, lattés, contreplaqués d'ébénisterie.	Toutes essences.	»
45	Panneaux agglomérés.	Panneaux.	Toutes essences.	»
46	Poteaux de ligne injectés.	Poteaux injectés.	Résineux.	Pièce
47	Fibre de bois.		Résineux.	Tonne
<b>CLASSE N. — Farine et poudre de bois, charbon de bois aggloméré.</b>				
48	Farine et poudre de bois.			»
49	Aggloméré de charbon de bois.		Tous charbons de bois, agglomérés avec ou sans appoint minéral.	»

*Disjonction de certaines catégories du présent règlement*

**ART. 2.**

La réglementation ci-après n'est applicable qu'aux bois et produits du bois des classes « A » à « H » (catégories 01 à 32) et de la classe « M » (catégories 40 à 47).

Les produits des classes « K » et « L » (catégories 33 à 39) et de la classe « N » (catégories 48 à 49) sont disjoints du présent règlement, savoir :

- a) sciures et copeaux ;
- b) bois de feu et carburants solides ;
- c) farine et poudre, charbon de bois aggloméré.

Leur répartition fera l'objet de réglementations séparées.

*Déclaration obligatoire des stocks*

**ART. 3.**

1° Toute personne ou entreprise qui utilise ou fabrique les produits visés par le présent Arrêté (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>) ou en fait le commerce, est tenue de déclarer ses stocks existant au 15 novembre 1941.

La déclaration devra être adressée en deux exemplaires, au plus tard le 25 novembre 1941, au Ministère d'Etat, Service de Répartition des produits industriels. Sont exemptées de la présente déclaration :

a) les personnes ou entreprises dont le stock, à la date du 15 novembre 1941, est inférieur à :

Classe A (catégories 01 et 02) : sciages, 3 mètres cubes.

Classe B (catégorie 03) : merrains, 2 mètres cubes.

Classe C (catégories 04 à 09) : traverses et traversines, 50 unités.

Classe C (catégories 10 à 12) : pièces d'appareils de voie, 5 mètres cubes.

Classe D (catégorie 13) : poteaux de ligne bruts, 30 unités.

Classe D (catégorie 14) : perches, mâts, etc., 2 mètres cubes.

Classe E (catégories 15 et 16) : bois de mine, 5 mètres cubes.

Classe E (catégories 17 à 21) : bois à pâte et à défibrer, 3 stères (ou 1 tonne 5).

Classe F (catégories 22 à 26) : bois pour tranchage, déroulage, tournerie et charpente, 4 mètres cubes.

Classe G (catégories 27 à 30) : bois coloniaux et exotiques, 2 mètres cubes.

Classe H (catégories 31 et 32) : bois et écorces pour extraits de tannage, 0 tonne 5.

Classe M (catégories 40 et 41) : parquets, 1 mètre cube.

Classe M (catégories 42 à 45) : placages, contreplaqués, panneaux agglomérés, 0 mètre cube 5.

Classe M (catégorie 46) : poteaux injectés, 30 unités.

Classe M (catégorie 47) : fibre de bois, 0 tonne 100.

La déclaration des stocks devra être établie sur l'imprimé spécial tenu à la disposition des intéressés au Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels. Cette déclaration des stocks devra être établie par catégorie de produits, suivant la nomenclature du tableau porté à l'article premier et devra obligatoirement comprendre :

a) Les stocks de produits visés par le présent règlement tels qu'ils sont définis à l'article 2, alinéa premier, dont l'intéressé est propriétaire et qu'il détient lui-même ;

b) Les stocks de ces produits dont l'intéressé est propriétaire qui se trouvent sous la garde d'autrui.

Cette déclaration devra également indiquer, pour mémoire et vérification, dans la colonne séparée figurant sur l'imprimé précité :

c) Les stocks de ces produits que l'intéressé détient sans en être propriétaire, avec indication de la personne ou de la firme qui a le droit d'en disposer :

2° Une deuxième déclaration des stocks devra être établie pour les stocks existant au 31 décembre 1941, en se conformant en tous points aux prescriptions ci-dessus. Cette deuxième déclaration devra être fournie au plus tard le 10 janvier 1942.

3° Une semblable déclaration des stocks existant à la fin d'un mois ou d'un trimestre pourra être

exigée par le Service de Répartition des produits industriels par circulaire ou avis de presse à n'importe quelle date dans l'avenir, au cas où cela paraîtrait nécessaire, aux fins de vérification ou pour l'obtention de renseignements statistiques qui s'avèreraient utiles au bon fonctionnement de la répartition.

Quinze jours de préavis seront donnés dans tel cas.

Les chiffres des stocks ainsi fournis devront être contrôlables conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessous.

*Contrôle des stocks.*

*Comptabilité-matière et comptabilité des titres*

**ART. 4.**

Toute personne ou entreprise qui utilise les produits visés par le présent règlement (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>) ou qui en fait le commerce sera, en principe, tenue d'établir, pour chaque catégorie de ces produits, une comptabilité-matière très simple, faisant ressortir à chaque fin de mois :

a) les stocks des produits en magasin ou en chantier ;

b) les mouvements durant le mois, c'est-à-dire les quantités de produits entrées en stock et les quantités vendues, ou utilisées, ceci compte tenu des déchets de fabrication.

Tout fournisseur et tout acheteur de matière sera également tenu d'établir et de conserver à jour un enregistrement des titres ayant donné droit aux transferts de matière.

Les obligations prévues dans les deux alinéas ci-dessus seront remplies en tenant compte des prescriptions suivantes :

1° les négociants devront, obligatoirement, tenir la comptabilité-matière visée au premier alinéa ci-dessus.

Les négociants devront également tenir un registre d'entrée et de sortie des bons-matière et coupures qu'ils reçoivent contre des livraisons, ou qu'ils remettent pour réapprovisionnement ; ils devront pouvoir justifier par leur comptabilité, sous leur responsabilité, du mouvement des produits contingentés et dont l'attribution a été assurée par ces titres.

En conséquence, de simples livres comptables du stock et un simple registre d'entrée et de sortie des titres seront établis par tout négociant, de manière à permettre de vérifier que ces prescriptions sont bien observées.

2° Toutefois, et par dérogation provisoire au premier alinéa du présent article, les personnes qui sont seulement utilisateurs (c'est-à-dire non négociants) ne seront pas obligatoirement tenues d'établir des livres de stock. Ces utilisateurs non négociants peuvent se borner à l'enregistrement des titres qui leur sont attribués pour la délivrance de matière et de l'usage qui en est fait, sans pour cela tenir une comptabilité-matière proprement dite.

Ces utilisateurs non négociants doivent cependant, aussi bien que les négociants, pouvoir justifier à tout moment, sous leur responsabilité, à tout agent de contrôle, de la régularité des stocks, ainsi que de l'emploi de tout stock antérieur, ceci compte tenu des déchets de fabrication.

*Blocage des stocks*

**ART. 5.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, aucune commande, aucune livraison, aucun transfert de propriété des produits visés par le présent Arrêté (art. 2 alinéa 1<sup>er</sup>) ne pourra avoir lieu que contre remise d'une licence ou de bons-matière ou de coupures, ou de tickets, attribués par le Service de Répartition des produits industriels.

Exception à la mesure de blocage précitée sera admise en ce qui concerne les bois ou produits du bois se trouvant en chantier ou en œuvre pour les travaux en cours et ce, jusqu'au 31 janvier 1942. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942, les livraisons de matières disponibles chez les fournisseurs seront laissées libres de fait.

*Validité des tickets*

## ART. 6.

Les contingents accordés seront valables, en principe, pour le trimestre calendaire en cours ; toutefois, les licences, bons-matière et coupures émis pendant le dernier mois du trimestre calendaire seront valables, sans renouvellement, pour le trimestre calendaire suivant.

Les détenteurs des bons, licences ou coupures (qu'ils en soient ou les premiers porteurs, ou les détenteurs à la suite de leur échange contre une quantité de bois plus ou moins œuvre) devront renvoyer à la fin de chaque trimestre calendaire au Service de Répartition des produits industriels les titres périmés et en demander le renouvellement en indiquant les raisons pour lesquelles leur utilisation n'a pu avoir lieu avant la fin du trimestre. Cet envoi sera effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 5 du mois suivant le trimestre écoulé.

## ART. 7.

Les matières achetées par les utilisateurs au moyen des titres prévus à l'art. 5 ne devront pas être revendues par eux à des tiers sans œuvre ou transformation (à savoir : simple négoce de matière en l'état), sauf s'ils en ont reçu l'autorisation préalable.

Il est absolument interdit aux utilisateurs ou négociants de vendre ou de céder, même gratuitement, les titres (licences, bons-matière ou coupures) qui leur auront été délivrés.

*Réapprovisionnement*

## ART. 8.

Les commerçants, négociants ou industriels devront, pour se réapprovisionner, remettre à leurs fournisseurs les licences, bons ou coupures qu'ils auront reçus de leurs clients.

Les titres que les fournisseurs auront reçus de leurs acheteurs, et sur lesquels ils indiqueront la livraison faite par eux, avec date conforme à leur comptabilité, leur serviront à s'approvisionner en bois.

*Régime des fabricants et négociants d'articles finis et demi-finis*

## ART. 9.

Le règlement et la procédure de répartition par contingents et titres d'attribution prévus par le présent Arrêté ne s'étendent pas aux objets finis, pas plus qu'à certaines catégories d'articles demi-finis, ainsi que suit :

Les fabricants des articles suivants :

- a) Objets finis ;
- b) Moulures ;
- c) Bois ronds travaillés (pour manches d'outils et articles similaires et objets tournés) ;
- d) Articles ou pièces en bois d'œuvre usinés (dits manufacturés),

seront considérés comme « derniers utilisateurs ». A la production, la matière pour leurs fabrications sera contingentée, tandis que la vente de ces articles restera libre.

Ces fabricants seront simplement assujettis, pour leur approvisionnement en matière, aux demandes d'attribution au Service de Répartition des produits industriels, à qui ils devront justifier des fabrications et ventes d'objets et de demi-produits auxquels ils destinent la matière.

Des titres leur seront remis, leur permettant d'obtenir la matière nécessaire à leur fabrication.

Par contre, les porteurs de licences, bons-matière et coupures n'auront à utiliser ces titres que pour l'acquisition des produits des catégories spécifiées sur les titres et destinés à la fabrication, mais n'auront pas à utiliser de titres pour l'acquisition des objets ou demi-produits déjà fabriqués avec ces matières.

*Régime des petits utilisateurs*

## ART. 10.

Les petits utilisateurs tels qu'ils sont définis ci-dessus bénéficieront provisoirement de la tolérance suivante :

Le présent Arrêté ne sera pas applicable aux utilisateurs consommant mensuellement moins de 0 mètre

cube 250 de bois d'œuvre au total, comportant dans chaque catégorie le maximum ci-dessous :

0 mètre cube 12 de sciages feuillus (sauf peuplier).  
0 mètre cube 10 de sciages résineux (et peuplier).  
0 mètre cube 02 de parquet ou panneaux agglomérés.

0 mètre cube 01 de placages ou contreplaqués.

Ces petits utilisateurs pourront être approvisionnés par leurs fournisseurs dans les conditions suivantes :

a) Ils ne pourront bénéficier de cette franchise d'achat qu'autant qu'ils seront munis d'un justificatif, sous la forme de la carte d'immatriculation au Comité d'Organisation Interprofessionnelle ;

b) Munis de ce justificatif, les petits utilisateurs obtiendront auprès du Service de Répartition des produits industriels des feuilles de tickets comportant les quantités de bois d'œuvre définies au deuxième alinéa du présent article.

Lesdits tickets de manière en franchise seront échangeables chez le fournisseur contre les quantités demandées.

Le fournisseur devra se conformer à la procédure suivante :

1° tenir un répertoire des livraisons ainsi faites contre tickets ;

2° rassembler ces tickets et obtenir du Service de Répartition des produits industriels des coupures de bons-matière en échange.

*Bois d'importation*

## ART. 11.

A la fin de chaque trimestre calendaire, les négociants en bois d'importation : bois du Nord et d'Europe centrale (faisant partie de la catégorie 02) ; bois d'aviation, bois coloniaux et exotiques (constituant les catégories 27 à 30) devront adresser les bons qui leur auront été remis par les acheteurs, ainsi qu'un état récapitulatif de ces bons et un état des stocks au Service de Répartition des produits industriels.

*Interdiction d'emploi*

## ART. 12.

La consommation des bois industriels devra être conduite de façon à éviter tout gaspillage.

*Bâtiment* : 1° la décoration intérieure des locaux à usage d'habitation ou de bureaux sera réduite à une plinthe, une cimaise, une astragale, et à l'encadrement des portes et fenêtres.

L'usage de lambris et de tous autres panneaux décoratifs (moulures ou autres) en bois, est interdit.

Pour les travaux neufs ou de réfection totale d'une pièce, les dimensions maxima seront pour :

Les plinthes .....	0,11/0,018
Les cimaises .....	0,05/0,018
Les astragales .....	0,05/0,018

Les moulures d'encadrement des portes et fenêtres P. 05/0,018.

2° Est interdit l'emploi de contre-bâti, portes et lambris à grands cadres, corniches volantes, faux plafonds, faux soffites ou fausses solives, d'habillage de poutres en ciment armé, d'embrasures de portes et de croisées de châssis vitrés fixés dans bâtis dormants de cloisons ou dans impostes d'huissierie.

3° Les champs ne devront pas faire double emploi avec les baguettes destinées à recevoir la canalisation électrique. Des baguettes pleines de forme extérieure semblables aux baguettes creuses destinées à recevoir la canalisation électrique doivent être employées pour les champs, de façon à éviter tout gaspillage de bois.

*Récupération*

## ART. 13.

La récupération des bois d'œuvre usagés est prescrite pour tous les consommateurs ; tout gaspillage devra être évité.

La pose de clôtures constituées par de vieilles traverses de chemin de fer jointives est interdite.

On devra, par exemple, éviter de brûler en plein air, sans nécessité, des bois pouvant encore être utilisés, tout au moins à la carbonisation ou au chauffage domestique.

## ART. 14.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1941, fixant le prix de vente de l'huile alimentaire ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 13 novembre 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes a et b de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 14 février 1941 sont modifiés comme suit :

Désignation	Prix au litre	Prix au kilo
Prix de vente maximum au détailant :	Frs	Frs
1° Pour l'huile livrée en fûts ou en bidons .....	11 90	13 »
2° Pour l'huile livrée en bouteilles	12 35	13 55
Prix de vente au détail, quel que soit le mode de livraison....	14 »	15 30

## ART. 2.

Les autres dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 14 février 1941, restent en vigueur.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre, mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 1941, portant taxation du café ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 13 novembre 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix maxima de vente du café torréfié est fixé comme suit :

*Demi-gros* : 45 frs 80 le kilo, marchandise logée en sachets, rendue franco chez le détaillant ou 2 frs 75 les 60 grammes ;

*Détail* : 3 frs 25 le sachet de 60 grammes.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre, mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 instituant une carte nominative de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 6 novembre 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est ordonnée pour une durée d'un mois, à compter du lundi 24 novembre 1941 pour infraction à l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941, la fermeture du commerce de restaurant *Robert*, exploité en qualité de gérant par M. Bollati Robert à Monte-Carlo, avenue des Citronniers.

**ART. 2.**

Pendant cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente à la devanture de l'établissement sus-indiqué.

**ART. 3.**

En outre, pendant la même période, M. Bollati Robert devra payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

RECTIFICATIF à l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1941, portant taxation des châtaignes. (*Journal de Monaco* n° 4.385 du 6 novembre 1941).

1° Au lieu de : Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1941 portant taxation des châtaignes,

lire : Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1940 portant taxation des châtaignes ;

2° Article Premier :

Au lieu de : l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1941, portant taxation des châtaignes est abrogé,

lire : l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1940 portant taxation des châtaignes est abrogé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 15 décembre 1941.

**INFORMATIONS**

Samedi dernier, à 10 heures, le service solennel pour le repos de l'âme des Princes défunts a été célébré à la Cathédrale en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Antoinette.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince avait décidé de ne donner à cette cérémonie aucun caractère officiel. En conséquence, des places avaient été réservées aux personnalités et autorités de la Principauté, mais aucun ordre protocolaire n'avait été prévu.

L'Église était entièrement tendue de draperies noires lamées d'argent. Un catafalque, surmonté de la couronne fermée des Princes Souverains de Monaco, se dressait au centre du transept,

entouré de candélabres et de massifs de plantes vertes.

S. A. S. le Prince Souverain, en uniforme de Général de Division de l'Armée française et S. A. S. la Princesse Antoinette qu'accompagnaient la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, ont été reçus à la porte Saint-Nicolas avec le cérémonial d'usage et conduits aux fauteuils qui leur avaient été réservés dans le chœur, face au siège épiscopal. Les membres du Chapitre, M<sup>sr</sup> Lesage et les représentants du clergé diocésain occupaient leurs stalles.

L'Église était remplie d'une foule recueillie. Aux places réservées on notait S. Exc. le Ministre d'État ayant à sa gauche S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'État et Directeur du Cabinet du Prince, et les Membres de la Maison Princièrè; à sa droite, le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et les Conseillers de Gouvernement. Aux autres rangs avaient pris place S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et les Membres du Corps Consulaire; M. de Vanssay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique international; les trois Adjoints au Maire; les hauts fonctionnaires et les Chefs de Service; les représentants du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, de la Maison de France, de la Société de la Légion d'Honneur, des diverses Colonies étrangères, de la Société des Bains de Mer, des Communautés religieuses, des Lycées, Écoles et Orphelinats, des Carabiniers, de la Police et des Sapeurs-Pompiers.

S. Exc. M<sup>sr</sup> Rivière, Evêque de Monaco, assisté de M<sup>sr</sup> Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Durand, a célébré l'office divin. Au cours de la cérémonie religieuse, la Maîtrise de la Cathédrale et le Chœur des jeunes Filles de l'Orphelinat, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, ainsi que M. Bourdon aux grandes orgues, ont fait entendre la « Messe de Requiem » à quatre voix mixtes de M<sup>sr</sup> Peruchot, et un « Offertoire » de G. Fauré avec un solo chanté par le baryton G. Jougejans.

S. Exc. M<sup>sr</sup> l'Évêque a donné l'absoute.

A la sortie, M. Bourdon a exécuté une « Toccata funèbre » de Widor.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reconduites à la porte Saint-Nicolas avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

La foule a ensuite défilé, dans la Chapelle des Princes défunts, devant S. Exc. le Ministre d'État, représentant S. A. S. le Prince.

**THÉÂTRE**

Jeudi dernier, en matinée, nous eûmes la joie d'entendre le *Polyphème* de Samain et le *Gringoire* de Th. de Banville.

On connaît la légende qui a inspiré à Théocrite une de ses plus gracieuses Idylles et qu'Ovide a reprise dans ses Métamorphoses. Le Cyclope Polyphème est tombé amoureux de la nymphe Galatée, mais la jeune fille « plus blanche que le lait caillé » le fuit « comme la brebis qui a vu le loup blanc » et lui préfère le beau berger Acis. Polyphème surprend les deux amants et, fou de douleur, écrase son rival sous un rocher. Samain a modifié ce dénouement. Il a prêté à son Cyclope une âme plus complexe et plus tourmentée.

*Fou d'amour et d'horreur un instant j'ai voulu  
Oui, j'ai voulu bondir sur toi comme un sauvage  
Et t'écraser la tête aux rochers du rivage.*

mais à cette fureur a succédé

*Une grande souffrance où naissait la bonté.*

L'infortuné crève son œil unique et, guidé par l'enfant Lycas, se fait conduire « vers la mer ».

Ce beau poème a été interprété par M. Fainsilber avec une rare puissance, un parfait sentiment musical du vers, une diction excellente servie par une voix du plus beau timbre. M<sup>lle</sup> Simone Paris a été une frivole et gracieuse Galatée. M. Gérard Oury, un caressant et séduisant Acis. Le jeune Robert Jones a montré beaucoup d'aisance et de précoce intelligence dans le rôle non négligeable de l'enfant Lycas. Le décor unique dû à M. Charles Roux évoquait avec bonheur la Grèce légendaire.

Plus poétique peut être encore que les vers de Samain, la prose étincelante de Banville a déployé pour notre enchantement toute la grâce, toute l'éblouissante fantaisie du prestigieux rimeur des *Odes Funambulesques*. Après Victor Hugo, Banville s'est plu à évoquer la figure de ce Gringoire tour à tour jongleur, soldat, comédien et, en même temps, poète, auteur de farces et de moralités d'une grande hardiesse de pensée, ferme soutien de la politique des rois de France contre la Papauté, qui, après une vie d'aventures, devait mourir en bon bourgeois vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans l'acte de Banville, nous le voyons amené par le guet devant Louis XI, condamné à être pendu pour une ballade où le roi se trouve frondé, puis gracié, condamné de nouveau et enfin gracié une seconde fois, à la condition de parvenir en une heure à se faire aimer de la fille du riche marchand Simon Fournier. L'auteur du *Baiser* a transformé en un doux rêveur famélique le vrai Gringoire qui fut plutôt un satirique, un poète philosophe et politique. Mais le personnage est assez peu connu aujourd'hui pour que cette liberté soit permise. M. Callamand qui tenait le rôle, en a peut être exagéré le côté falot. Gringoire, tel que le présente Banville, est un affamé et un pêcheur de lune. Ce n'est ni un trembleur (il le montre amplement) ni un grotesque, dont, malgré sa beauté d'âme, on s'expliquerait difficilement le rapide succès auprès de la sensible Loyse. Sous cette légère réserve, on ne peut que louer l'excellent acteur de son interprétation. M<sup>lles</sup> Lidy Valois et Simone Gauthier; MM. Nicolas Amato et Roger Hédouin ont incarné à la satisfaction générale les personnages de Loyse, de dame Nicole, de Simon Fournier et d'Olivier le Daim. Mais une place à part doit être faite à M. Marcel Delattre, qui a dessiné une figure inoubliable du grand roi, tour à tour bonhomme et familier, secret et cauteleux, impérieux et terrible, politique retors, souple dans les revers, implacable dans ses soudaines fureurs et ses froides vengeances, qui, au lendemain de la guerre de Cent ans, a définitivement assis la monarchie, symbole de l'unité française sur les ruines de la grande féodalité.

Nous passerons rapidement sur le *Maître de Forges*, comédie bourgeoise tirée d'un roman à succès d'il y a environ un demi-siècle. La pièce a déjà été donnée l'année dernière. La question qu'elle porte à la scène a perdu beaucoup de son intérêt. Les caractères sont assez grossièrement tracés et des plus conventionnels. Le dialogue avec ses mots à effet sent terriblement l'écriture et pas la meilleure. Mais l'intrigue est solidement nouée et habilement conduite. Le public qui supporte les films américains, peut s'y plaire sans perdre au change. La pièce a été jouée avec conviction par l'ensemble de la troupe et particulièrement par M. Georges Lannes dans le rôle de l'ingénieur Dherblay. Mais pourquoi ces personnages des environs de 1880 sont-ils vêtus à la mode de 1830 ?

Avant hier, nous avons entendu le *Paquebot Tenacity*, comédie en trois actes de Charles Vildrac et la *Paix chez soi* de Georges Courteline. Le *Paquebot Tenacity* a obtenu à Paris un vif et durable succès. Il met en scène deux amis qui, las des servitudes de leur vie médiocre et monotone, se laissent séduire par l'appel du large.

L'enthousiasme de l'un ne connaît pas de réserve. L'autre demeure hésitant, attaché qu'il est au présent et à tous les lieux où s'est attardée sa rêverie sentimentale. C'est un tendre et un velléitaire. Mais, retenus tous deux, par un accident de machine, dans

le port d'embarquement, ils s'éprennent l'un et l'autre de la jolie servante du modeste hôtel où ils logent. Et l'éternelle aventure de Pierrot et d'Arlequin se dépouille. C'est, dépouillé de sa poésie et ramenée du domaine de la féerie dans une salle d'auberge, l'histoire de Cœlio et d'Octave. Le mauvais sujet entreprenant l'emporte sur l'amoureux timide et sincère. Il fuit avec sa conquête, renonçant aux beaux projets si longtemps caressés. Ainsi, l'homme de résolution abandonne la partie et c'est l'irrésolu qu'emportera vers de nouveaux destins le paquebot Tenacity. On a longuement applaudi l'excellente interprétation où se sont particulièrement distingués M<sup>mes</sup> Madeline Silvain et Emma Lyonel, MM. René Charles, Marc Anthony, Roger Royer, Roger Mondo et Albert Ferré.

Le spectacle se terminait par la *Paix chez soi*, l'hilarant dialogue de celui que ses contemporains ont considéré comme un petit-fils de Molière. L'observation pénétrante, le relief des caractères, la verve, le comique dru et sain, l'amertume cachée sous le rire qui donnent à ces courtes pièces le son du chef-d'œuvre, ainsi que la langue solide et savoureuse dans laquelle elles sont écrites, justifient cette filiation. On a beaucoup ri et beaucoup applaudi l'œuvre et ses interprètes, M<sup>lle</sup> Simone Paris dont la grâce et l'élégance se dissimulent mal sous des dehors de harpie, et M. Pierre Almette dont la parfaite diction, la distinction et l'humour ont fait merveille dans le rôle de Triel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 11 novembre 1941, a prononcé le jugement suivant :

F. J., diamantaire, né le 8 août 1908, à Amsterdam (Hollande), ayant demeuré à Monaco et à Nice. — Abus de confiance : six mois de prison et 10.000 francs d'amende.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 19 novembre 1941, enregistré, M. et M<sup>me</sup> Christian-Jean-Marie-José-Adrien ARON-DELPY, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin-Exotique, ont cédé à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce dénommé *Agence Côte d'Azur*, situé à Monte-Carlo, n° 17, avenue de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Monastérolo, 3, rue Caroline.

Monaco, le 20 novembre 1941.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 17 novembre 1941, M. Jean-Gabriel PERON, joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, a cédé à M. Emile GANAZZOLI, joaillier, demeurant à Beausoleil, 8, avenue d'Alsace, la moitié des droits lui appartenant sur le fonds de commerce d'atelier de fabrication, transformation et réparation de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, ainsi qu'un commerce de vente et achat de pierres et métaux précieux, de tous métaux de tous articles se rattachant à la bijouterie, dans un local dépendant de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

## UTRABOIS

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 13 novembre 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 septembre 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de Société **UTRABOIS**.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'exploitation du bois et de ses dérivés sous quelque forme que ce soit.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, maritimes, se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROIS.

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante ; dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première réunion de l'Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une élection définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.





vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUIT.

##### Contestations.

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUF.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du treize novembre mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-huit novembre mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 17 novembre 1940, M. Ange-Emmanuel GINOCCHIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 2, a cédé à M. Jean GIORDANO, sans profession, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 2, le fonds de commerce de buvette, restaurant, comestibles et vente de lait et de coquillages, exploité à Monaco, rue de la Turbie n° 2, sous l'enseigne *Rich-Bar*, anciennement au numéro 4 de la même rue.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 novembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

#### COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs  
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 20 novembre 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Monégasque de Commerce* établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> septembre et 15 octobre 1941, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 23 octobre 1941.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 6 novembre 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 novembre 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 20 novembre 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIÉTÉ LA RUPESTRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : avenue Hector Otto, Monaco

Le 20 novembre 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *La Rupestre* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 octobre 1941, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 24 octobre 1941.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 10 novembre 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 novembre 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, avenue Hector-Otto.

Monaco, le 20 novembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIÉTÉ DUROBIA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 32, boulevard du Jardin Exotique, Monaco

Le 20 novembre 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Durobia* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 septembre 1941, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 22 septembre 1941.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 10 novembre 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 novembre 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée, ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 32, boulevard du Jardin-Exotique.

Monaco, le 20 novembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

##### Mainlevées d'opposition.

Néant.

##### Titres frappés de déchéance

Néant.